

GE_GERICHTE ATA/225/2017 vom 21. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_225_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/225/2017 du 21 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/225/2017 del 21 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige est le refus de l'AFC-GE de tenir compte d'un préciput de 30 % en faveur du canton du siège de l'intimée pour la taxation ICC 2008 de la succursale genevoise de cette dernière.

E. 3

Un préciput est un pourcentage du bénéfice attribué de manière préférentielle au canton du siège pour tenir compte de son rôle central dans l'activité économique réalisée (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 502 n. 33).

a. En présence d'entreprises disposant de domiciles fiscaux dans plusieurs cantons, une répartition intercantonale est nécessaire. Le capital et le bénéfice imposable sont alors répartis en quotes-parts entre le canton du siège et les cantons dans lesquels des établissements stables se trouvent. Chaque canton est libre d'établir selon les règles de son propre droit le montant du capital et du bénéfice global. En revanche, l'établissement des quotes-parts devra se faire selon les règles fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral. La somme des quotes-parts attribuées à tous les cantons ne doit jamais dépasser 100% (Xavier OBERSON, op. cit., p. 500-501 n. 22 et 23).

b. Pour ce qui est de la répartition proprement dite entre les cantons, deux méthodes sont envisageables : la méthode directe selon laquelle les quotes-parts sont établies en se fondant sur la comptabilité des établissements concernés, et la méthode indirecte qui alloue les parts en se basant sur d'autres critères (chiffres d'affaires, salaires, etc...). Dans la pratique, cette seconde méthode est le plus fréquemment appliquée dès lors qu'il est souvent difficile de déterminer à quelle

- 6/8 - A/2026/2014 entité et pour quelle activité exactement doivent être rattachés les charges et/ou bénéfices (Daniel DE VRIES REILINGH, La double imposition intercantonale, 2013, p. 275-276 n. 962 ; Xavier OBERSON, op. cit., p. 501 n. 24).

c. Dans la mesure où la clé de répartition obtenue ne tiendrait pas suffisamment compte du rôle central joué par l'entreprise, on allouera un préciput au canton de siège lequel correspond à un pourcentage (entre 10 et 20%) préférentiel du bénéfice total de l'entreprise. Ce sera en général le cas lorsque la méthode directe a été appliquée, ou lorsque la méthode indirecte utilisée se fonde sur le chiffre d'affaires. Il n'y a en revanche pas lieu d'accorder un préciput en principe ou alors réduit lorsque la méthode de répartition se fonde sur les

facteurs de production, dès lors que l'importance du siège et sa contribution au résultat de l'entreprise est suffisamment pris en compte du seul fait de ce critère de partage (Daniel DE VRIES REILINGH, op. cit., p. 288-289 n. 959-962 ; Xavier OBERSON, op. cit., p. 502 n. 33).

E. 4

En l'espèce, la répartition intercantonale du bénéfice a été opérée selon la méthode indirecte, le seul critère retenu étant celui de la masse salariale. Ni l'AFC-ZH – dont l'AFC-GE aurait dû requérir avec davantage de célérité et de persévérance une détermination détaillée – ni l'intimée ne fournissent d'éléments permettant de justifier l'octroi au canton du siège d'un préciput de 30 %, l'intimée n'expliquant en particulier pas en quoi son organisation et le poids économique et décisionnel de son siège tel qu'elle le décrit seraient à ce point spécifique en regard d'autres sociétés organisées de manière verticale et hiérarchisée, qu'il mériterait un correctif de surcroît aussi important. Dans ces circonstances, la taxation ICC 2008 opérée par l'AFC-GE, qui intègre un préciput de 10 %, apparaît conforme au droit.

E. 5

Demeure le grief de violation de l'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 127 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Pour des raisons de souveraineté fiscale, les juridictions genevoises ne peuvent revoir les taxations, au demeurant entrées en force, des autorités du canton de Zurich.

La correction d'une éventuelle double imposition intercantonale résultant des taxations effectuées par les autres cantons ne peut être faite que par le Tribunal fédéral, qui peut attirer les décisions en question et statuer sur la répartition (art. 100 al. 5 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; LTF - RS 173.110). Contrairement à ce qui prévaut d'ordinaire, il suffit que le recourant épuise les voies de droit cantonales dans un seul canton pour pouvoir obtenir le réexamen des décisions prononcées par les autres cantons, même si celles-ci n'ont pas été contestées et sont entrées en force (ATF 133 I 300 ; Daniel DE VRIES REILINGH, op. cit., 2013, p. 352-353 n. 1212 et 1213ss ; Xavier OBERSON, op. cit., p. 473 n. 1ss).

- 7/8 - A/2026/2014

Le Tribunal fédéral a jugé que l'abandon de la possibilité qui existait auparavant d'interjeter un recours direct devant lui en cas de contestation portant sur une double imposition, se justifiait par l'un des buts importants poursuivis par la réforme de la LTF à l'origine ce changement, qui était de le décharger, ne serait-ce qu'en établissant les faits de façon définitive (Daniel DE VRIES REILINGH, op. cit., p. 352 n. 1212).

La recourante sera donc renvoyée à mieux agir, dans le cas où elle souhaite faire examiner ce grief.

E. 6

Au vu de ces éléments, le recours sera rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.